

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 17

23 février 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Arrêté n° 2018 – 439 du 23 février 2018 – Relatif à la restriction temporaire de la circulation des personnes

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Tél. : 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle polices administratives- ordre public

ARRETE

N° 2018 - ⁶³⁹ du 23 février 2018

Arrêté portant restriction temporaire de la circulation des personnes

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public tant sur la zone du Bois Lejuc, destinée à recevoir les installations d'enfouissement de déchets nucléaires que dans son périmètre proche ;

CONSIDERANT la nécessité de rétablir la propriété du Bois Lejuc à son propriétaire l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs pour permettre l'avancée du projet d'enfouissement de déchets nucléaires et de rétablir l'ordre public sur les terrains illégalement occupés par les opposants au projet ;

CONSIDERANT la situation de non-droit qui règne actuellement dans le Bois Lejuc, situation caractérisée par des installations de nature à empêcher toute pénétration par les forces de l'ordre et par le propriétaire du bois en raison de l'action des occupants illégaux, des pièges et barricades installés à l'intérieur et à proximité immédiate du bois Lejuc ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public qui résultent de cette situation de non-droit dans la zone du Bois Lejuc mais également dans les communes alentours, situation caractérisée par des menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage, jets d'engins incendiaires

sur les patrouilles de gendarmeries ainsi que par des atteintes aux biens privés et publics dans le périmètre des installations de l'ANDRA ;

CONSIDERANT que les opposants ont publiquement manifesté la volonté de renforcer les installations illégales dans le Bois Lejuc dans l'objectif d'y empêcher tout avancement du projet d'enfouissement des déchets nucléaires, ainsi que toute pénétration par la construction et l'installation de nouvelles constructions de plus en plus sophistiquées ;

CONSIDERANT que les prochaines manifestations annoncées par ces opposants sont de nature à engendrer de graves troubles à l'ordre public, à l'instar de ceux survenus les années précédentes et qui ont conduit à des affrontements violents avec les forces de l'ordre, et des destructions de matériels publics et privés ;

CONSIDERANT que la décision du Gouvernement d'abandonner le projet d'aménagement de l'aéroport du Grand Ouest sur la zone d'aménagement différé de Notre Dame des Landes est de nature à gonfler les rangs des opposants avec l'arrivée d'éléments plus radicaux formés aux techniques de guérillas urbaines qu'en outre, plusieurs réseaux d'anarcho-libertaires, d'opposants au nucléaire, notamment au projet CIGEO, ont relayé des appels à l'unification des luttes sur le territoire du Bois Lejuc ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, il y a urgence à procéder à l'expulsion des occupants illicites ; que compte tenu des risques d'atteintes graves à l'ordre public, résultant du comportement violent de ces occupants, et afin d'éviter toute arrivée de renfort durant l'opération qui pourrait s'en trouver compliquée et d'assurer la sécurité des personnes et des forces de l'ordre, y compris dans ses suites immédiates en raison des actions de représailles qui en résulteraient, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules et piétons sauf résidents et personnes autorisées ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 février à 6h00 et jusqu'au 26 février à 6h00, la circulation des piétons et automobilistes est interdite à proximité de la zone du Bois Lejuc sauf résidents, véhicules de secours et personnes autorisées, soit :

- le chemin rural de RIBEAUCOURT à MANDRES-EN-BARROIS (Voie Romaine) à partir de l'intersection avec la D191 jusqu'au carrefour avec le chemin rural de BURE à BONNET (point cote 371)
- le chemin rural de BURE à BONNET à partir du carrefour avec le chemin rural de RIBEAUCOURT (point côté 371) et le chemin menant au pont de L'Ormancon
- le chemin menant au pont de l'Ormaçon à partir de l'intersection avec le Chemin rural de BURE à BONNET

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de Commercy, le colonel de Gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Muriel Nguyen', with a horizontal line underneath the name.

Muriel Nguyen